



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST

Décharge des Battées
« Les Battées »
89200 Sauvigny-le-Bois

Références : 260108
Code AIOT : 0005401231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST, implanté Décharge des Battées - nouveau site au lieu-dit "Les Battées" - 89200 Sauvigny-le-Bois. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite du site d'enfouissement afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. La présente visite a donc été programmée à cette fin. Elle concerne le casier 3b de l'installation de Sauvigny 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST
- Décharge des Battées - nouveau site au lieu-dit "Les Battées" - 89200 Sauvigny-le-Bois
- Code AIOT : 0005401231
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation contrôlée est le casier 3 de la partie "Sauvigny 3" présente sur le site de stockage de déchets non dangereux de Sauvigny-le-Bois exploité par la société SUEZ.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.2	Sans objet
2	Fond de forme et flancs	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 6	Sans objet
3	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.	Sans objet
4	Couche drainante – gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III.	Sans objet
5	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.4	Sans objet
6	Départ de feu sur casier	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier de stockage n° 3b de SAUVIGNY 3 est conforme à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, BSP : couche 1 m perméabilité 1.10-9 m/s
Prescription contrôlée : Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière géologique dite barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.
Constats : Le fond de casier a été réalisé en 2 phases. En 2021, la première phase a consisté en la réalisation des travaux de terrassement du casier 3 avec un diagnostic d'étanchéité par géomembrane (GED)

uniquement au niveau du talus de la subdivision 3. En 2025, les travaux d'aménagements du casier 3 se sont poursuivis.

La couche de 5 mètres de la barrière de sécurité passive (BSP), naturellement présente sur le site, a été contrôlée en 2021 lors de la construction des casiers de 1 à 3. La perméabilité avait été mesurée à $1,52 \cdot 10^{-9}$ m/s.

Pour la couche de 1 mètre de BSP supérieur, 3 essais (fond) ont été réalisés par "SOCNA SOLS" du 31 mars et 1^{er} avril 2025, présentant un coefficient de perméabilité de $3,29 \cdot 10^{-10}$ à $2,52 \cdot 10^{-10}$ m/s. Les essais de perméabilité de 2021 (F14 fond et F17 talus) présentaient un coefficient de perméabilité de $1,13 \cdot 10^{-11}$ à $1,92 \cdot 10^{-11}$ m/s. Les essais de perméabilité réalisés le 1^{er} avril 2025 (F24, F25 et F26 tous en fond) présentent un coefficient de perméabilité de $5,51 \cdot 10^{-10}$ à $7,58 \cdot 10^{-10}$ m/s. Les matériaux naturels en place présentent une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ mis sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Au-delà de 2 m de hauteur en talus, la B.S.P. est assurée par un Géosynthétique Bentonitique (G.S.B.) : de perméabilité $k \leq 5 \cdot 10^{-11}$ m/s (sous 10 KPa), d'une épaisseur sèche minimale de 8 mm et de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m². Les contrôles relatifs à la pose de ce dispositif sont inclus dans le rapport de contrôle du D.E.G.

Les mesures de perméabilité sont réalisées conformément aux normes NF X30-424 et NF X30-490. Le dossier SOCNA SOL (référence CEXT_2024090214) déclare conforme la géométrie des flancs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fond de forme et flancs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Fond de forme et flancs

Prescription contrôlée :

La cote de fond de forme maximale de chaque casier se situe à 255,90 m NGF définie selon l'étude d'aptitude géologique et la géométrie des ouvrages.

Le fond de forme de chaque casier présente une pente de 2 % dans 2 directions perpendiculaires selon le sens de la longueur et de la largeur du casier vers un point bas central unique.

Constats :

Un plan de récolement de la BSP du casier 3 est fourni en annexe 1 du dossier de conformité du 14 octobre 2025. La cote de fond de forme du casier 3b se trouve au niveau de l'angle nord est à 257,92 m NGF. Il a été mesuré une pente sur l'axe sud-ouest - nord-est de 2 % en direction de l'angle nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Couche drainante et gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou

naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Constats :

Les relevés topographiques du 09/07/2025 permettent de valider l'épaisseur minimum de 50 cm de matériau drainant.

Une note de dimensionnement des drains du 25 juillet 2025 a été fournie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Couche drainante – gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Géotextile anti poinçonnement

Prescription contrôlée :

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Un géotextile anti-poinçonnant a été mis en place entre la géomembrane et la couche drainante. Il fait l'objet d'un ancrage en tête de talus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, fond et les flancs

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active.

Constats :

La barrière de sécurité active a été mise en place sur l'ensemble du fond et des flancs du casier 3, constitués d'une diguette de séparation avec le casier 1 au nord et avec le casier 2 à l'est, ainsi que la diguette à l'est qui sépare les subdivisions 3a et 3b.

Le dispositif d'étanchéité mis en place sur le fond du casier 3 est composé de bas en haut :

<p>- géotextile de propreté et de protection inférieur de type MIRAFI P50 (500 g/m²) de marque SOLMAX;</p> <p>- géomembrane lisse en PEHD (épaisseur 20/10 mm) de type SOLMAX HD-N 2,0 mm, de marque SOLMAX ;</p> <p>- géotextile de protection supérieur de type MIRAFI P80 (800 g/m²), de marque SOLMAX.</p> <p>Le dispositif d'étanchéité mis en place sur les talus du casier 3 est composé :</p> <p>- G.S.B. de type BENTOMAT AS100F pré imprégné (5 kg/m²), de marque CETCO ;</p> <p>- géomembrane lisse en PEHD (épaisseur 20/10 mm) de type Talus inférieur (sous la risberme) : CARBOFOL HDPE 4072,0 ss AS, de marque NAUE ; ou Talus supérieur : HD 2,0 mm, de marque SOLMAX ;</p> <p>- géotextile de protection supérieur de type MIRAFI P80 (800 g/m²), de marque SOLMAX.</p> <p>L'installation de la géomembrane a été réalisée par la société EUROVIA BFC dont le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) est fourni en annexe ainsi que le plan de recollement des lés de géomembrane.</p> <p>Le drainant est constitué d'un concassé rhyolitique de granulométrie 20/40 mm, provenant de la carrière de Sainte-Magnance (89). Son coefficient de perméabilité moyen k de 3.10⁻² m/ (> 10⁻⁴ m/s).</p> <p>Le réseau de drains mis en place ainsi que l'emplacement du puits de collecte sont décrits en annexe du dossier de conformité du 24 juin 2025. Les raccords de la géomembrane au niveau du réseau de collecte des lixiviats ont également été contrôlés.</p> <p>Le contrôle du dispositif d'étanchéité fait par la société SOCNA SOLS les 27 juin et 3 juillet 2025 indique que les travaux ont été effectués conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et aux arrêtés préfectoraux applicables au site de Sauvigny (CEXT-2024090214).</p> <p>La subdivision 3b est séparée de la subdivision 3a par une diguette. Une conduite PEhd (de type PE100, diamètre 200 mm et certifié SDR11) traverse la diguette de séparation entre les Subdivisions 3a et 3b et permet de relier hydrauliquement les 2 subdivisions. Les lixiviats générés lors de l'exploitation de la Subdivision 3b seront collectés par le réseau de drainage puis acheminé vers le puits de collecte situé au niveau du point bas de la Subdivision 3a.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Départ de feu sur casier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Départ de feu sur casier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose <i>a minima</i> de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le casier 3 dispose d'un système de détection incendie composé de trois caméras thermiques et d'un détecteur de flamme, assurant la couverture de l'ensemble des zones de déchets.</p> <p>L'exploitant déclare équiper le casier d'une 3^{ème} camera thermique en lieu et place d'un des 2 détecteurs de flamme. Il justifie ce choix par une meilleure détection par les caméras.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>